

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. René Pelletier, maire
M. Michel Brien, conseiller
M. Denis Bruneau, conseiller
M. Pierre Lalonde, conseiller
M. Olivier Grenier, conseiller (19h26)
Mme Annie Vincent, conseillère
M. Adrien Steudler, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Session extraordinaire
du 12 décembre 2011

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2011 à 19 h, à la salle du conseil située au 348, rue de l'Église, à Racine

1- OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance extraordinaire est ouverte à 19 h par René Pelletier, maire de Racine.

André Courtemanche, secrétaire trésorier, fait fonction de secrétaire.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Cette session spéciale a été convoquée pour :

1. Présentation et adoption du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012 et du programme triennal d'immobilisation de la municipalité. (art.953.1, 956 C.M. et 474.2 L.C.V.) ;
2. Adoption du règlement numéro 196-11-2011 pour les taxes et services 2012, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité et demande d'exemption de lecture ;
3. Période de questions ;

Les délibérations et la période de questions lors de cette session extraordinaire porteront exclusivement sur le budget, le tout conforme à l'article 956 du Code municipal.

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier,

2011-12-412
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet d'ordre du jour soit accepté.

- 1. Présentation et adoption du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012 et du programme triennal d'immobilisation de la municipalité (art.953.1, 956 C.M. et 474.2 L.C.V.)**

Budget 2012

2011-12-413
Présentation et
adoption du budget
pour l'exercice
financier se terminant
le 31 décembre 2012
et du programme
triennal
d'immobilisation de la
municipalité.
(art.953.1, 956 C.M. et
474.2 L.C.V.)

Suite à l'étude du budget 2012,

Il est proposé par M. Pierre Lalonde conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le budget, pour des recettes et affectations de 2 730 200 \$ et des dépenses et affectations de 2 730 200 \$ donnant un budget équilibré soit accepté par les membres du conseil de Racine et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à envoyer les comptes de taxes selon la loi.

Que le budget ou le document explicatif soit publié dans un journal local. (art. 957 du Code municipal).

Programme triennal d'immobilisation

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents (art.953.1 du Code municipal) ;

2011-12-414
Adoption du
programme triennal

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité adopte un budget d'immobilisation triennal comprenant pour l'année 2012 : 648 500 \$, l'année 2013 : 741 500 \$, l'année 2014 : 314 500 \$ pour un total de 1 704 500 \$ et que les sommes projetées soient perçues à même le budget d'opération et les surplus de la municipalité et/ou par règlement d'emprunt et/ou taxes spéciales.

2. Adoption du règlement numéro 196-11-2011 pour les taxes et services 2012, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité et demande d'exemption de lecture ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-11-2011 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TAUX DE TOUS LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2012; AINSI QUE LES TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS POUR LES ARRÉRAGES DES TAXES PASSÉES DUES

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2012 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2011 résolution no. 2011-11-330;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2011-12-415
Adoption du règlement
numéro 196-11-2011
pour les taxes et
services 2012, ainsi
que le taux d'intérêt et
de pénalité et demande
d'exemption de lecture

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,62 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE). Ce taux inclut la partie de la police de 0,07212 cents du 100\$, la partie de la sécurité incendie de 0,06688 cents du 100 \$ et la partie taxe générale de 0,4810 cents du 100 \$.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (POLICE)

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

Logement :

Une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces ou l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenu un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

Commerce ou industrie :

Un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2012, à:

- 54,62 \$ par logement;
- 54,62 \$ par commerce ou industrie.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

Logement :

Une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces ou l'on tient feu et lieu et qui

comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenu un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

Commerce ou industrie :

Un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2012, à:

- 50,65 \$ par logement;
- 50,65 \$ par commerce ou industrie.

ARTICLE 6 EMPRUNT - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 60-05-2000, est de 296,55 \$ l'année 2012.

ARTICLE 7 COMPENSATION - SERVICE D'ÉGOUT

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent au règlement numéro 60-05-2000 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 163,57 \$ pour l'année 2012. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes:

- **Logement:** une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1);
- **Commerce ou industrie:** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales

ou industrielles.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2012, à :

125,50 \$ par logement ;
753 \$ pour l'immeuble de 20 logements
300 \$ par commerce et par industrie

ARTICLE 9 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

52,81 \$ par unité de logement
80,04 \$ par commerce et par industrie
274,66 \$ par immeuble de 5 logements et plus
541 \$ pour l'immeuble de 20 logements

Pour les fins de la présente compensation, constitue une unité de logement:

- une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1);
- Commerce ou industrie: un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes:

- **Unité de logement:** une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) ;
- **Commerce ou industrie:** un local distinct, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;
- **Piscine:** une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale ;

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2012, à :

200 \$ par logement
200 \$ par commerce et par industrie
40 \$ par piscine

ARTICLE 10.1 EMPRUNT –EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 131-03-2007, est de 326,62 \$ pour l'année 2012 plus un taux de 0,0036 du 100\$ d'évaluation à l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 11 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 10 \$ par unité animale selon les modalités du règlement en vigueur. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Racine.

ARTICLE 12 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

ARTICLE 14 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général et secrétaire trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 15 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance des **deuxième, troisième et quatrième versements**, s'il y a lieu, **est postérieure à soixante (60) jours** qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 16 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt à raison de **13%** par an plus un maximum de **5%** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 17 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 15 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général
et secrétaire trésorier

3. Période de questions.

Tous les citoyens présents ont pu poser leurs questions au sujet du budget et ont reçu une réponse.

Levée de la session

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette session ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant,

M. le conseiller Olivier Grenier, conseiller propose la levée de la session à 19h43.

2011-12-416
Levée de la session

M. René Pelletier
Maire

M. André Courtemanche
Directeur général et secrétaire
Trésorier
